

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

ARRETE n° 2023/291

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de BELLEVIGNY – Du 01/01/2024 au 31/12/2024– Services Techniques Municipaux

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en agglomération et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives (entretien voirie, trottoirs, parterres, taille et élagage...) nécessitent en permanence une règlementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, sur l'ensemble du territoire de la Commune de BELLEVIGNY (sur les routes communales et départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux hors agglomération), lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives des concessionnaires sur les ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux synchronisés KR11 ;
- En agglomération la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par palier de 20 km/h ;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisage (k5A/k8) ;
- Le dépassement pourra être interdit
- Le stationnement pourra être interdit au droit des chantiers exceptés les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 : La règlementation prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être imposée au droit de chantiers désignés ci-après :